



# EXTRA JUDICIAIRE



JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL  
YOUNG BAR OF MONTREAL

CONFIDENTIALITÉ

DECEMBRE 2014  
volume 28 • numéro 6

## L'AFFAIRE

NELSON HART

PAGE 5 ET LES OPÉRATIONS « MR. BIG »

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL PAGE 18

... POUR LE RWANDA EN TANZANIE

LES AVANTAGES  
D'UN BUREAU DÉSORDONNÉ PAGE 12

PAGE 6 QUEBEC CIVIL CODE OF  
PROCEDURE AND TECHNOLOGY

LE NOUVEAU  
CODE DE PROCÉDURE CIVILE : IT

# L'EXTRAJUDICIAIRE

est le bulletin d'information du Jeune Barreau de Montréal (JBM).

Il est tiré à près de 5 000 exemplaires, et ce, à raison de SIX PARUTIONS PAR ANNÉE.

Il est distribué gratuitement à tous les avocats de dix ans et moins de pratique inscrits à la section de Montréal du Barreau du Québec ainsi qu'à la magistrature et à de nombreux intervenants du monde juridique.

## TABLE DES MATIÈRES

• PRÉSIDENTELLEMENT VÔTRE	3
• NOTA BENE	4
• L'AFFAIRE NELSON HART ET LES OPÉRATIONS «MR. BIG»	5
• QUEBEC CIVIL CODE OF PROCEDURE AND TECHNOLOGY	6
• RABAIS ET TARIFS CORPORATIFS	9
• CLEAN DESK POLICY	11
• RANGER, RANGER ET ENCORE RANGER	12
• L'ANNÉE 2014 FUT RICHE EN INNOVATIONS ET EN NOUVEAUTÉS...	13
• LA GESTION D'UNE CLEAN DESK POLICY	15
• RÈGLES DE BASE POUR ÉVITER ERREURS COÛTEUSES À L'ÉTRANGER	16
• GOUVERNANCE DES ENTREPRISES : «SAY ON PAY»	17
• TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA : ENTRE UN DÉBUT ET UNE FIN.	18
• THANK GOD IT'S FRIDAY!	19
• BIENTÔT À L'AFFICHE	20

Présidente du Comité ExtraJudiciaire	M <sup>e</sup> Lauréanne Vaillant
Rédacteur en chef	M <sup>e</sup> Alex Goupil
Journalistes	M <sup>mes</sup> Luana Ann Church, Jillian Friedman, Amina Kherbouche, Daphnée Kathia Rosalbert, Sonia Labranche, Marie-Ève Zuniga, Annie Laqueux
Conseillers à la révision linguistique	M <sup>mes</sup> Christianna Paschalidis, Audrey Préfontaine, Ariane Denis-Melançon, Pierre-Marc Boyer, Émilie Blanchard
Traducteurs	M <sup>e</sup> Christianna Paschalidis
Photographe	Savitri Bastiani photographe
Graphisme	Kiaï studio
Impression	Sisca Solutions d'affaires
Membres du conseil d'administration 2014-2015	M <sup>mes</sup> Paul-Mathieu Grondin, Caroline Larouche, Adel Khalaf, Andréanne Malacket, Louis-Paul Héту, Samuel Bachand, Catherine Fugère-Lamarre, Zalman Haouzi, Lauréanne Vaillant, Juliette Yip, Émile Langevin, Léa Maalouf, Zeineb Mellouli, Extra Junior Laguerre
Directrice générale du JBM	M <sup>e</sup> Catherine Ouimet
Coordonnatrice aux communications	M <sup>me</sup> Marie-Noël Bouchard

Tous droits réservés. Dépôt légal – Bibliothèque du Canada (ISSN 0838-0880) et Bibliothèque nationale du Québec.

Dans l'ExtraJudiciaire, la forme masculine désigne, à moins que le contexte ne s'y prête pas, aussi bien les femmes que les hommes. La rédaction se réserve le droit de ne pas publier un texte soumis, de le modifier ou de le réduire. Les textes publiés ne reflètent nullement l'opinion de la rédaction ni du JBM, mais bien de celle de leurs auteurs respectifs.

Numéro de convention de la Poste-publications 40031782. Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada au : Direction générale du JBM, Maison du Barreau, 445 boulevard Saint-Laurent, bureau RC-03, Montréal (Québec) H2Y 3T8.

AVIS : Tout membre qui désire que son nom n'apparaisse pas sur la liste nominative que le JBM transmet occasionnellement à des tiers à des fins de prospection commerciale ou philanthropique doit en informer par écrit la Direction générale du JBM à l'adresse ci-haut mentionnée.



# Les DÉFIS

## du Jeune Barreau de Montréal

Le Jeune Barreau de Montréal est le regroupement de jeunes professionnels le plus imposant, le plus organisé au Québec et son année de fondation, 1898, est plus proche de la Confédération que de la Deuxième Guerre mondiale. Nous avons plus de membres que toute autre organisation de jeunes avocats au Canada. Nous nous soucions des intérêts de nos membres et nous sommes les plus efficaces fournisseurs de services juridiques *pro bono* au Québec, grâce aux bénévoles.

### Malgré tout, nous faisons face à certains défis.

Nos membres semblent avoir de la difficulté à trouver un premier emploi.

Les avocats de droit commercial – ceci n'est pas nouveau – ne sont pas ceux qui participent le plus aux activités du Jeune Barreau.

Aussi, les grands bureaux qui, en somme, démontraient leur appui envers la relève en commandant les activités du Jeune Barreau en grand nombre, semblent maintenant vouloir tourner leur attention vers d'autres stratégies marketing. Après analyse sommaire, nous pensons raisonnable de conclure que les grands bureaux sont en 2014 dans une conjoncture différente qu'ils ne l'étaient en 2007. Nous leur reconnaissons la même très importante contribution en droit qu'à l'époque, mais force est de constater que les dépenses, comme ailleurs, sont maintenant scrutées à la loupe.

### De quelle façon le Jeune Barreau abordera-t-il ces défis?

*Il nous faut un léger ajustement philosophique.*

Nous pensons que le Jeune Barreau de Montréal peut être LE lieu de rendez-vous des jeunes professionnels à Montréal.

De l'AJBM, un acronyme que nous affectionnons, mais qui est relativement méconnu des professionnels autres que nos membres, nous proposerons une utilisation plus fréquente de l'appellation *Jeune Barreau de Montréal*, un nom que tout jeune professionnel pourra reconnaître. Ce changement – de style à première vue seulement – sera la rampe de lancement vers le nouveau design de notre site web, une nouvelle ère de nos communications (#jbm?) et une marque de renouveau de nos événements, non plus seulement ouverts à nos membres, mais à l'ensemble des jeunes professionnels de Montréal. Ces événements pourront être de plus grande envergure. Les prix seront bien sûr une préoccupation pour nos membres, et pour notre Conseil d'administration.

Ce virage est la prochaine étape pour nous – elle nous donnera un meilleur pouvoir d'attraction pour attirer de nouveaux commanditaires institutionnels (et le retour des grands bureaux?) et une plus grande participation des avocats de droit commercial à nos activités. Le Jeune Barreau étant déjà une voix respectée dans la communauté juridique, son influence ne pourra en être que rehaussée.

Nous pourrions compter sur M<sup>e</sup> Émile Langevin du Comité Marketing pour mener à bien cette initiative.

### Où en sommes-nous, à mi-mandat?

L'ExtraJudiciaire de décembre marque la mi-année pour notre mandat 2014-2015. Qu'avons-nous accompli cette année?

Au moment de la mise en presse de cette édition, nous aurons contribué à amener à l'avant-plan la question de l'emploi chez les jeunes. Sans crier victoire (loin de là!), les États généraux, sous la réalisation de M<sup>e</sup> Léa Maalouf – que je remercie de tout cœur – du Comité Relations avec les membres nous permettront d'en arriver à certaines conclusions très bientôt. Nul doute, cette question est LE thème de l'année.

Nous aurons signé un accord avec la Cour du Québec pour assurer un service de médiation sur place rémunéré pour des jeunes médiateurs quant aux causes des petites créances. C'est encore un petit pas vers l'avant, une chance pour ces médiateurs d'ajouter à leur expérience et une contribution à l'accessibilité à la justice.

Nous nous serons aussi assuré la présence d'un jeune avocat au nouveau Conseil d'administration du Barreau du Québec, une proposition qui a le soutien du Barreau de Montréal. Bien qu'elle paraisse simple, cette réalisation a nécessité une abondance de conférences téléphoniques, de rencontres et de randonnées sur des œufs.

Je ne saurais passer sous silence le travail continu de tous les administrateurs et de leur vice-président ou de leur bras droit pour les activités et projets de l'AJBM, que ce soit pour le **Blogue du CRL** (M<sup>es</sup> Marie-Hélène Beaudoin\* et Sarah Pinsonneault), **l'ExtraJudiciaire** (M<sup>e</sup> Lauréanne Vaillant et son rédacteur en chef M<sup>e</sup> Alex Goupil), **Legal.IT** (M<sup>e</sup> Zeineb Mellouli), **le Congrès et le Gala** (M<sup>es</sup> Catherine Fugère-Lamarre et Jasmine De Guise), **le Comité Développement international et professionnel** (M<sup>es</sup> Zalman Haouzi, Magdalena Sokol et Alexandre Normandin-Lussier), **le Comité Formation** (M<sup>es</sup> Juliette Yip et Alex Goupil), **le Comité Affaires publiques** (M<sup>es</sup> Samuel Bachand et Maude Grenier), **le nouveau partenariat Pro bono** avec notre membre M<sup>e</sup> Fabrice Vil et son organisme P3P (M<sup>es</sup> Extra Junior Laguerre et Sabine Uwitonze) et, finalement, **le Cocktail avec la magistrature** (M<sup>e</sup> Louis-Paul Héту).

Je n'oublie pas le travail des membres permanents de notre direction générale sans qui tous ces projets ne pourraient voir le jour et qui arrivent avec créativité et dynamisme à mettre à exécution toutes ces idées :

M<sup>mes</sup> Catherine Taleb, Marie-Noël Bouchard, Zila Savary et Renata Massoud, sous la direction de M<sup>e</sup> Catherine Ouimet.

Pour nos lecteurs, si vous souhaitez vous impliquer au Jeune Barreau, n'hésitez pas à me joindre directement. Cette implication a déjà été, pour moi, une expérience inoubliable.

\*Au moment de mettre sous presse, M<sup>e</sup> Beaudoin avait remis sa démission du Conseil d'administration. Nous lui souhaitons bonne chance dans ses projets futurs.



Paul-Matthieu Grondin  
président  
presidence@ajbm.qc.ca

# LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS AUJOURD'HUI

L'avocat, de par la nature des renseignements qu'il manipule, a de nombreuses obligations de confidentialité. Le *Code de déontologie de l'avocat* et le *Code des professions* imposent à l'avocat qu'il soit diligent dans le traitement des informations confidentielles et le tiennent au secret professionnel. Avec les outils dont nous disposons aujourd'hui, les sources de fuites d'information peuvent être nombreuses : le classique dossier laissé à la vue sur le bureau ou oublié au palais de justice ou chez un client, bien sûr, mais aussi un courriel ou message texte envoyé au mauvais destinataire, un historique de fureteur internet, une impression qui reste trop longtemps sur le plateau de l'imprimante... Les risques que de l'information se retrouve entre de mauvaises mains sont nombreux.

Que faire, donc, pour se prémunir de fuites dommageables autant pour la victime de la fuite que pour le responsable de celle-ci? Plusieurs compagnies instaurent ce qu'on appelle la « clean desk policy » (ou politique de rangement des documents, ce qui est moins évocateur, il me semble...). Ces politiques d'entreprise obligent les employés à s'assurer qu'aucun document physique ne soit accessible lorsqu'ils quittent leurs bureaux. Je vous invite à consulter le dossier qu'Amina Kherbouche a constitué sur le sujet en page 11; vous aurez peut-être à faire face à ce genre de politique plus tôt que vous ne le croyez!

De l'autre côté du spectre, certains prônent le désordre! Étonnant vous me direz. Peut-être, mais étant moi-même adepte de cette théorie, j'ai tendance à me ranger du côté des arguments soulevés par Sonia Labranche en page 12. Attention, cependant, si vous adoptez cette philosophie au travail, vous devez absolument vous assurer de pouvoir verrouiller derrière vous...

Peu importe que vous soyez du côté des ordonnés ou des désordonnés, l'environnement de travail va, en partie du moins, dicter l'envergure des mesures de précaution qui devront être prises. En effet, plus on possède d'outils de travail, plus il faudra les protéger : un bureau ou plusieurs bureaux; un ordinateur, un téléphone intelligent et une tablette; un réseau virtuel privé (VPN), des accès à distance... Il sera important de choisir de bons mots de passe pour déverrouiller chacun de ces appareils et de les changer régulièrement! Votre entreprise a une politique de porte ouverte? Cette dernière ne devrait tenir que lorsque vous êtes présent physiquement dans votre bureau, à moins, bien sûr, que vous soyez certain qu'aucun document critique n'est accessible. N'oubliez pas que, même si vos collègues sont aussi tenus par une obligation de discrétion, ou par le même secret professionnel que vous, les visiteurs ne le sont pas et il est plus facile de pénétrer dans les lieux de travail qu'on ne le pense...

Enfin, faites attention à ce que les gens autour de vous peuvent voir et entendre! Le quai du métro n'est pas l'endroit pour discuter d'un dossier; ni le train ou l'autobus pour rédiger vos mémos et procédures. Faites aussi attention à ce que vous dites à vos collègues et connaissances : le 5 à 7 est idéal pour rencontrer des gens, mais ce n'est pas la place pour se vanter de son « gros client » ou du dernier dossier d'envergure que l'on vient de décrocher. Qui sait si l'on ne parle pas à la partie adverse, ou à un ami de la partie adverse.

## La réforme du Code de procédure civile

L'ExtraJudiciaire est fier de vous présenter, jusqu'en août prochain, une série d'articles qui touchera divers aspects de la réforme du *Code de procédure civile*. Ces articles nous permettront de décortiquer certains aspects annoncés de ce nouveau Code comme, par exemple, le nouveau régime de preuve par experts, la place de la médiation dans les litiges, la nouvelle procédure en droit familial, l'abus de procédures : les conséquences et l'accès à la justice. Dans cette édition, Jillian Friedman nous parle, en page 6, de l'utilisation des technologies de l'information à la Cour.

Je profite enfin de cette tribune pour vous souhaiter à tous de très joyeuses fêtes et une excellente année! J'en profite pour souligner le travail des gens qui contribuent à faire de l'ExtraJudiciaire un succès et les remercier. Je pense tout particulièrement à Marie-Noël Bouchard, à la Direction Générale du Jeune Barreau de Montréal, qui effectue un travail exceptionnel et m'offre un support infailible. Je salue également Lauréanne Vaillant, administratrice du JBM et présidente du Comité ExtraJudiciaire, qui collabore au succès de chaque numéro. Finalement, je tiens à remercier et à féliciter chacun des journalistes et des réviseurs qui participent à cette aventure qu'est l'ExtraJudiciaire. Rien de tout cela ne serait possible sans des membres impliqués et allumés.

*Joyeux Noël à tous!*



{Alex Goupil  
rédacteur en chef

# L'AFFAIRE NELSON HART et les opérations « MR. BIG »

**ENTRE 1990 ET 2008, ON RAPPORTE QUE PLUS DE 350 OPÉRATIONS MR. BIG ONT ÉTÉ MENÉES AU PAYS ET QUE 95 % DE CELLES-CI ONT ENTRAÎNÉ DES VERDICTS DE CULPABILITÉ<sup>1</sup>.**

Ce procédé d'infiltration policière a pour objectif de mener à terme l'enquête portant sur des crimes graves non résolus, et ce, par l'obtention d'aveux. L'affaire Nelson Hart a amené la Cour suprême à statuer sur une problématique majeure quant à l'admissibilité des aveux recueillis lors de ces opérations. Les avocats de la défense se réjouissent sans doute de ce jugement.

## LES FAITS DE L'AFFAIRE NELSON HART

Le 4 août 2002, les filles jumelles de M. Hart sont décédées par noyade non loin de la résidence familiale, à Gander (Terre-Neuve). En raison des circonstances particulières entourant ces décès et des versions contradictoires du récit de M. Hart, les soupçons se sont tournés vers ce dernier. Par contre, la preuve était insuffisante pour porter des accusations et c'est ainsi que, deux ans plus tard, l'opération *Mr. Big* débutait. Celle-ci s'est déroulée de décembre 2004 à juin 2005 et elle aura coûté plus de 400 000 \$. Le suspect a d'abord été suivi attentivement, ce qui a permis aux agents d'évaluer l'approche appropriée à adopter.

M. Hart a été invité à participer à 63 scénarios en quatre mois de contact avec ces agents et il a obtenu une rémunération de 15 720 \$. L'homme peu scolarisé et prestataire de l'aide sociale n'avait visiblement aucun réseau social. Puis, en quelques mois, il a trouvé en ces personnes des amis et une organisation lui permettant de vivre plus aisément. Durant l'opération, l'accusé aurait fait trois aveux, dont celui fait durant son entretien avec *Mr. Big*. Cet homme, qu'il croyait à la tête de l'organisation dans laquelle il souhaitait être admis, a incité M. Hart à avouer qu'il avait noyé ses filles. M. Hart a d'abord relaté les événements de la même manière qu'il l'avait fait devant les policiers. Puis, devant l'insistance de *Mr. Big* et vu son désir d'être accepté officiellement au sein de l'organisation, il a fini par avouer le crime.

En 2007, le tribunal de première instance a rejeté la requête en exclusion des aveux faits lors de l'opération *Mr. Big*. En appel, la Cour a estimé que deux des trois aveux n'auraient pas dû être admis en preuve puisque l'intimé était alors sous le contrôle de l'État et que son droit de garder le silence, garanti par l'article 7 de la Charte, n'avait pas été respecté. La Cour a donc annulé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

## UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

C'est le 31 juillet dernier que la Cour suprême du Canada s'est prononcée dans cette affaire. Ce jugement est d'une haute importance puisqu'il établit un nouveau cadre d'évaluation de la preuve lors des opérations *Mr. Big*. La Cour conclut que les aveux reçus lors d'une telle enquête sont inadmissibles en principe, mais peuvent être admis si le ministère public prouve, selon la prépondérance des probabilités, que la valeur probante de l'aveu l'emporte sur son effet préjudiciable.

1. *Mr. Big* ruling 'a game changer' for those convicted in sting operations, <http://www.cbc.ca/news/politics/mr-big-ruling-a-game-changer-for-those-convicted-in-sting-operations-1.2724310>.  
2. *R. c. Hart*, 2014 CSC 5, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/14301/index.do>.

Autrement dit, la Cour devra dorénavant évaluer la fiabilité de l'aveu (force probante) selon les circonstances dans lesquelles il a été recueilli et le fait qu'il soit ou non corroboré par d'autres éléments de preuve. De surcroît, elle devra évaluer l'effet préjudiciable de cet aveu pour l'accusé (preuve de mauvaise moralité) et soupeser ces deux facteurs afin de déterminer si le ministère public s'est acquitté de son fardeau. Finalement, la Cour devra s'assurer qu'il n'y a pas eu d'abus de procédure, soit tout comportement qui mise sur la vulnérabilité de l'individu. En présence d'un abus de procédure, l'accusé pourrait obtenir réparation. Considérant ce nouveau cadre et les faits de l'espèce, la Cour suprême a rejeté le pourvoi et déclaré les trois aveux inadmissibles en preuve. Conséquemment, M. Hart a été libéré et il n'aura pas à subir un nouveau procès<sup>2</sup>.

Il va sans dire qu'une opération *Mr. Big* peut être utile à la résolution de certains crimes. Il reste que cette opération doit être menée convenablement, en respect des droits du suspect. Compte tenu de l'importance d'un aveu et de ses conséquences pour son auteur, une telle preuve doit être suffisamment documentée afin d'établir les circonstances et la véracité de l'aveu. Autrement, ce type d'opération déconsidère le système de justice et la confiance qu'entretient le public envers l'administration de la justice. Dans une société de droit, la fin ne justifie pas toujours les moyens.



Daphné Kathia Rosalbert

# QUEBEC CIVIL CODE OF PROCEDURE AND TECHNOLOGY

It has long been recognized that the rapid innovations in technology in the last few decades could unclog the judicial system. The drafters of the new *Code* appear to have had this optimism in mind when they wrote provisions that encourage the use of technology to facilitate the administration of justice. The new *Code* takes a more inclusive approach to the use of new technologies, permitting the use of any technological means that is available to both parties that is “within the technological environment in place to support the administration of the courts”.<sup>1</sup> Section 26 vests the Court, even on its own initiative, to resort to, or order the use of technological means in proceedings. This “pro-technology principle” also extends to case management, thus giving confidence to the use and reliance on new technologies for document management and the e-discovery process.

In establishing a principle of openness towards new technologies, the court system can benefit from new technological innovations that are not currently popular but may be in a few years. One example is Blockchain technology, the open source software and public ledger that broadcasts every single bitcoin or crypto-currency transaction. While crypto-currency remains at the margins of the economy, the underlying technology that is built on mathematics and cryptography has been vetted by experts, and it can be extremely useful for evidence. Specifically, it is a promising tool that can prove the movement and possession of assets. “Smart” contracts represent another technology in the very early development stages, that, once operational, will likely make waves in the courtroom and legal profession as a whole. Self-executing digital contracts can perform a range of services, such as, but not limited to, escrow services. Perhaps in the not too distant future, security for costs can be provided online via “smart” contract, whereby the funds can only be released with a digital signature of a judge or attorney.

## OTHER RELEVANT PROVISIONS IN THE NEW *CODE* THAT EXPAND THE USE OF TECHNOLOGY INCLUDE:

### CONFERENCES AND EXAMINATIONS BY VIDEO CONFERENCE.

Provided that the technological means allow the witness to be identified, heard and seen live, examinations at a distance are permissible when necessary.<sup>2</sup> The audio must be live so that the identity of the witness can be verified.



Jillian Friedman

### DOCUMENTS, INCLUDING PLEADINGS, CAN BE RECEIVED IN TECHNOLOGICAL MEDIA.

This new provision includes pleadings, if the Court is able to receive the technological media and if the document is in the prescribed format.<sup>3</sup> Depending on the corresponding Court rules, this may include USB keys, external hard drives, emailing PDF documents, and possibly taking advantage of remote servers accessible via the cloud.

### SERVICE, (HENCEFORTH, “NOTIFICATION”) BY TECHNOLOGICAL MEANS.

The new *Code* provides more options for modes of notification – it may be made by any appropriate method that provides the notifier with proof that the document was delivered, sent or published.<sup>4</sup> Notification of proceedings can be made via email without Court authorization if an email address is provided by the recipient party, or if their address is publicly known. The email address must be active at the time of sending and a party not represented by an attorney must consent to receive documents in this manner. Notification by technological means is proved by the “transmission slip”, or a sworn statement of the sender.<sup>5</sup> Under the old *Code*, service of a written proceeding, an exhibit, or other document on an attorney could be made by fax.<sup>6</sup> Other methods of service were also permissible under the old *Code* with authorization of a judge or clerk.<sup>7</sup> Due to these new technological means, it is unknown whether the new option to serve attorneys by email might render obsolete the Barreau’s requirement for attorneys to maintain a fax line.

The new *Code’s* articles on contesting proof continue to belie a confusion with the components of a document – namely the content, the support and the technology or system used. Though beyond the scope of this short piece, serious consideration is needed for the provisions regarding the new modalities of contestation of documents, specifically technological documents. The new *Code* appears to fall short of providing much needed clarification as to the means of contesting the authenticity or integrity of a document and whether such rules of contestation are intended to contest the technology, support used, or the information contained in a document. For example, section 262 of the new *Code* provides that a party may contest the origin or integrity of the information contained in a document and the integrity of the document itself by sworn statement.<sup>8</sup> It appears as though this procedure may be used to contest the admission of a document where it is contended that the medium of a document or the processes, systems or technology used to communicate the document affect its integrity.<sup>9</sup>

As new technologies become broadly adopted at an ever rapid pace, and as the law by definition seeks to legislate human behaviour, the accompanying rules of procedure must be flexible enough to adapt accordingly. The latest overhaul of the *Quebec Code of Civil Procedure* is one such attempt.

1. Art. 26, Draft Bill to Enact the new Code of Civil Procedure.

2. Art. 279, Draft Bill to Enact the new Code of Civil Procedure.

3. Art. 99 para 2 and art. 107 para. 4, Draft Bill to Enact the New Code of Civil Procedure.

4. Article 110, Draft Bill to Enact the new Code of Civil Procedure.

5. Art. 133 and 134, Draft Bill to Enact the new Code of Civil Procedure.

6. Art. 140.1, Code of Civil Procedure.

7. Art. 138, Code of civil procedure.

8. Art. 262, Draft Bill to Enact the new Code of Civil Procedure.

9. Art. 7, An Act to Establish a Legal Framework for Information Technology.

# 10% DE RABAIS<sup>†</sup>

Exclusif aux membres de l'Association  
du Jeune Barreau de Montréal

**LASIK MD**  
VISION

Réservez une consultation gratuite au  
1-855-523-2020 ou à [lasikmd.com/ajbm](http://lasikmd.com/ajbm)

†L'offre est applicable à une intervention LASIK personnalisée des deux yeux seulement. Cette offre ne peut être combinée à aucune autre offre promotionnelle ni à aucun autre rabais ou plan de financement à 0% d'intérêt. Non applicable à une intervention antérieure. L'offre peut changer sans préavis. Une preuve d'adhésion, d'embauche ou d'emploi est requise. ‡Des conditions s'appliquent; visitez [lasikmd.com/mpg](http://lasikmd.com/mpg). \*Les prix peuvent changer sans préavis et varient selon la prescription. LASIK personnalisé à 1 750 \$ par œil. Applicable à une intervention des deux yeux seulement. D'autres conditions peuvent s'appliquer.

**MEILLEUR  
PRIX  
GARANTI<sup>‡</sup>**  
À partir de 490 \$  
par œil\*

## COCKTAIL À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

MERCI

À NOS PARTENAIRES  
ET COMMANDITAIRES

COCKTAIL

AVEC LA MAGISTRATURE



CLYDE&CO

OSLER  
Avocats



# TOURNOI DE FLAG FOOTBALL



*Merci à notre partenaire*



JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL  
YOUNG BAR OF MONTREAL

## CONGRÈS ANNUEL

DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL

28 & 29 MAI 2015, à mettre à votre agenda!

15 HEURES DE FORMATION À PETIT PRIX  
À ÊTRE RECONNUES PAR LE BARREAU DU QUÉBEC

SERONT ENTRE AUTRES AU RENDEZ-VOUS :

- × M<sup>E</sup> PAUL MARTEL, CONSEILLER SPÉCIAL, BLAKE, CASSELS & GRAYDON
- × M. PAUL DALY, PROFESSEUR ADJOINT, UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
- × M<sup>E</sup> RACHELLE PITRE, PROCUREUR AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
- × MME PAULE MARCHAND, FORMATRICE, LIETTE MONAT STRATÉGIES D'AFFAIRES INC.
- × M<sup>E</sup> MARIO LONGPRÉ, PROCUREUR EN CHEF ADJOINT, DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

DES SUJETS PRATIQUES ET ACTUELS, TELS QUE :

- × PALMARÈS 2014 DE LA JURISPRUDENCE EN DROIT DES AFFAIRES (DROIT DES AFFAIRES)
- × L'AUTRE TRIBUNAL TOUT AUSSI IMPORTANT (COMMUNICATION/MÉDIA/SOCIÉTÉ)
- × LA LANGUE DU PROCÈS (DROIT CRIMINEL)
- × ATTAQUER UNE DÉCISION EN RÉVISION JUDICIAIRE (DROIT ADMINISTRATIF)
- × COMMENT SE PRÉPARER À UNE VISITE D'INSPECTION PROFESSIONNELLE (INSPECTION PROFESSIONNELLE)

Un congrès du JBM par année et vos heures de formation seront complétées!

# Rabais et tarifs corporatifs :

Tout au long de l'année, le Jeune Barreau de Montréal négocie des tarifs spéciaux sur des produits et services de qualité pertinents pour ses membres. Pour plus de détails concernant ces offres consultez le [www.ajbm.qc.ca](http://www.ajbm.qc.ca) section Services aux membres.

 <p><b>AABC</b> L'ASSURANCE POUR JURISTES</p>	<p>En assurant leurs biens avec l'AABC, les membres du JBM ont accès à des privilèges exclusifs et une protection personnalisée (auto, habitation, entreprise). Des tarifs compétitifs et inférieurs à ceux offerts au grand public! Il n'est pas nécessaire d'être membre de l'ABC afin de bénéficier de ces tarifs.</p>
 <p><b>MANSFIELD</b> CLUB ATHLÉTIQUE</p>	<p>Le Club Mansfield offre aux membres du JBM 50 % de rabais sur les frais d'inscription ainsi qu'un tarif préférentiel sur divers services.</p>
 <p><b>Desjardins</b> Coopérer pour créer l'avenir</p>	<p>En plus de vous donner accès à une gamme de produits et services qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers, l'offre Distinction de Desjardins vous permet de réaliser de nombreuses économies et de profiter de taux bonifiés.</p>
 <p><b>N</b> HOTEL NELLIGAN</p>	<p>Cet hôtel de luxe situé au cœur du Vieux-Montréal a tout le charme des établissements européens. Les membres du JBM bénéficient de tarifs préférentiels offerts sur les chambres régulières.</p>
 <p><b>M</b>   médicassurance</p>	<p>Tous les membres du JBM bénéficient d'une réduction de prime de 25 % garantie jusqu'à 65 ans en assurance invalidité individuelle. Une réduction de 15 % s'applique en assurance groupe aux avocat(e)s lors de leur première année d'assermentation. Premier mois gratuit aux nouveaux assermentés désirant se prévaloir de l'option 4.</p>
 <p><b>PUR</b></p>	<p>Les membres du JBM bénéficient de tarifs préférentiels (valides à l'individuel seulement) sur la location de chambres à l'hôtel Pur de Québec. Pour la grille tarifaire, consultez le site Internet du JBM.</p>
 <p><b>LASIK MD</b> VISION</p>	<p>Les membres du JBM bénéficient d'une consultation gratuite ainsi que d'un rabais exclusif de 10 % sur la correction de la vue personnalisée incluant un plan de soins oculaires gratuit. Certaines conditions s'appliquent.</p>
 <p><b>SOQUIJ</b>   Intelligence juridique</p>	<p><b>Express 2.0</b> 10 % de rabais aux membres du JBM sur tout nouvel abonnement annuel aux bulletins électroniques Express 2.0. Pour connaître les détails de l'offre, consultez le site Internet du JBM.</p> <p><b>Programme SOQUIJ dès aujourd'hui</b> Le programme SOQUIJ dès aujourd'hui propose aux jeunes juristes en début de carrière une aide financière pour l'utilisation des outils de recherche et d'actualisation d'information juridique de la Société. Il est offert à tous les stagiaires et aux nouveaux inscrits des tableaux de l'ordre du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec.</p>
 <p><b>strøm</b> SPA NORDIQUE ÎLES-DES-BOEURS</p>	<p>Strøm Spa nordique offre à tous les membres du JBM 15 % de rabais sur l'entrée thermale, les massages, les soins et les soirées sous les étoiles ainsi que 10 % de réduction sur l'achat de certificats-cadeaux.</p>



# le Parchemin

CRÉATEUR DE BONHEUR DEPUIS 1966

## Votre partenaire corporatif



Sondage Léger Marketing  
Meilleure bijouterie  
18 années consécutives



- Festivités
- Événements
- Réceptions
- Départ à la retraite
- Congrès
- Promotions

Bijouterie & montres



Chocolats Godiva



Écriture & Cie



Cadeaux



Art



Témoignez votre reconnaissance  
pour la confiance que l'on vous porte.  
Offrez l'originalité, la qualité et le raffinement  
du Parchemin, votre partenaire – cadeaux corporatifs.

Tél. : 514 845-5243, poste 242

☐ Place des Arts  
175, rue Sainte-Catherine Ouest  
Montréal (Québec) H2X 1Z8

☐ Métro Berri-UQAM  
505, rue Sainte-Catherine Est  
Montréal (Québec) H2L 2C9

[www.parchemin.ca](http://www.parchemin.ca)



Amina Kherbouche

# « CLEAN DESK POLICY »

Nombreuses sont les organisations qui adoptent la « clean desk policy » (la « CDP »). Le but? Éviter les innombrables cas où des dossiers de clients, des contrats, des noms et des adresses, des numéros d'assurance sociale et des informations financières, pour n'énumérer que ceux-ci, soient laissés sur le bureau au vu et au su de tous à la fin de la journée.

Les accès restreints par mot de passe à nos ordinateurs sont aujourd'hui monnaie courante. Mais qu'en est-il de la protection de l'information confidentielle qui se trouve sur nos bureaux? L'espionnage industriel est au cœur des préoccupations des organisations, au même titre que la génération de revenus et le contrôle des dépenses. C'est pourquoi se multiplient les procédures et directives internes, telles que la CDP, au surplus d'exigences externes tels ISO 27001, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*<sup>1</sup> ou des engagements contractuels de confidentialité. Cela dit, est-ce qu'une CDP répond à ces objectifs ou s'agit-il plutôt d'un outil de micro-gestion traduisant la paranoïa des employeurs qui freine la capacité de travailler des employés? Les avis sont partagés.

Les CDP prévoient, généralement, que les employés nettoient leur bureau à la fin de la journée en s'assurant de déchetiser ou de mettre sous scellés tous les documents contenant de l'information de nature sensible. Celui qui manque à cette tâche peut voir son superviseur confisquer ou même détruire les dossiers exposés et faire face à des sanctions disciplinaires. Pour être efficace, une CDP devrait être écrite et comporter des instructions claires détaillant les mesures à prendre pour s'y conformer. Les droits et obligations de l'employeur doivent également y être reflétés en identifiant le responsable de la surveillance de la réussite de la politique et les sanctions en cas de non-conformité.

Les premiers prétendent que la CDP permettrait de protéger les actifs et les données sensibles propres aux entreprises et aux clients en limitant leur exposition à des tiers parties, comme le personnel de nettoyage. La crainte de voir du personnel non autorisé pénétrer dans les bureaux ou encore du personnel autorisé tenter d'arrondir leurs fins de mois par l'utilisation d'informations confidentielles, quoiqu'en apparence cocasse, demeurerait véritable. D'autres soutiennent que la CDP entraverait les fonctions de ceux qui utilisent des supports visuels pour faire leur travail et constituerait une énième façon pour l'employeur de s'ingérer davantage dans les menus détails de leur journée. Certains renseignements exclusifs doivent être affichés bien en vue et manipulés, comme un tableau, ou encore sont trop volumineux pour être rangés quotidiennement, comme les documents de clôture de transaction. Dans de tels cas, la CDP sera adaptée et veillera à isoler ces employés dans une salle fermée en leur demandant d'effectuer leurs propres tâches ménagères pour assurer la protection de la propriété intellectuelle des informations de l'entreprise ou du client.

Cette politique s'accorde en toute logique avec nos obligations déontologiques visant la préservation de la confidentialité des informations reçues. Cela dit, les avocats en pratique privée jouissent de garde-fous plus rigides dans leur environnement de travail naturellement plus étanche, ne serait-ce que parce qu'ils sont entourés d'autres collègues qui sont également liés par le secret professionnel et une obligation de confidentialité. Les avocats en entreprise, quant à eux, côtoient quotidiennement des collègues, lesquels, quoique liés par des obligations de confidentialité de nature contractuelle ou civile, sont tenus à des normes de confidentialité moins élevées. Il n'en demeure pas moins que les scénarios dignes de films d'espionnage tant appréhendés par la CDP, faisant des stagiaires envoyés par les compétiteurs, du personnel d'entretien soudoyé, d'employés corruptibles et d'ex-employés congédiés les artisans du déclin d'une entreprise, ne laissent personne à l'abri. Dubitatif? Comptez le nombre de mots de passe, d'accès sécurisés, de serrures réelles ou virtuelles, d'autorisations et de logiciels cryptés que vous utilisez quotidiennement. Si vous en avez plus que 10, ce n'est pas le 11<sup>e</sup> qui vous rapprochera de la paranoïa, non?

1. L.C. 2000, ch. 5.

«LA CRAINTE DE VOIR  
DU PERSONNEL NON  
AUTORISÉ PÉNÉTRER  
DANS LES BUREAUX  
OU ENCORE DU  
PERSONNEL AUTORISÉ  
TENTER D'ARRONDIR  
LEURS FINS DE MOIS...»

# Ranger, ranger... et ENCORE ranger



Sonia Labranche



Depuis notre tendre enfance, on nous demande de ranger notre chambre, ne pas laisser traîner nos objets personnels et ça ne s'améliore pas au fil du temps avec les demandes de nos colocataires, de notre conjoint et, pourquoi pas, du patron. La raison semble très simple, on associe l'ordre à la propreté et à l'efficacité. Et s'il y avait des bénéfices à être désordonné au travail?

Le premier avantage va de soi – le désordre est une économie de temps pour l'employé. Trier, classer, ranger; toutes ces actions demandent beaucoup d'heures de travail. Ce précieux temps que l'employé utilise afin d'avoir un bureau impeccable, il ne l'utilise pas dans son travail. En effet, selon Éric Abrahamson, professeur de gestion, et David H. Freedman, journaliste, qui ont publié en 2009 le livre « Un peu de désordre = beaucoup de profit(s) », un employé désordonné mettrait 36 % de temps en moins pour rendre le bureau conforme aux standards généralement exigés.

Certains argumenteront que le temps consacré à la recherche d'un document dans un fouillis est aussi une perte de temps, mais les vrais bordéliques répondront qu'ils se retrouvent facilement dans leurs dossiers pêle-mêle, car il y a de l'ordre dans le désordre! Sans compter que pour bien mesurer le temps à trouver un dossier dans un bureau rangé, on doit aussi calculer le temps consacré au rangement desdits dossiers. De plus, M. Abrahamson souligne que le désordre permet d'avoir à portée de main les dossiers dont on a besoin<sup>1</sup>.

Une récente étude<sup>2</sup> a démontré que, s'il est vrai que l'ordre apporte généralement de bons comportements, le désordre a aussi ses avantages et n'est pas nécessairement synonyme de mauvais comportement. Au cours de cette étude, trois expériences ont été réalisées, portant sur le choix d'aliments sains et la générosité financière, la créativité et enfin la préférence pour les traditions.

Pour ce faire, les participants ont été placés, de façon aléatoire, soit dans un bureau ordonné, soit dans un bureau désordonné. Les résultats ont supporté l'hypothèse principale des chercheurs indiquant que les participants dans la pièce chaotique étaient plus créatifs que ceux de la pièce ordonnée. Si on se fie à l'état des bureaux d'Albert Einstein, Steve Jobs, Mark Zuckerberg et Dennis Crowley<sup>3</sup>, pour ne nommer que ceux-là, le chaos a certainement un lien avec l'innovation.

Une autre expérience de la même étude a révélé que l'environnement pourrait affecter nos préférences pour la tradition par opposition à la nouveauté. Les résultats ont démontré que les participants placés devant un bureau ordonné ont choisi l'option classique, révélant une préférence pour la tradition, tandis que ceux du bureau encombré d'objets ont choisi celle de la nouveauté. L'étude explique que le but de la créativité est de rompre avec la tradition, l'ordre et la convention. Ainsi, l'ordre tend à limiter la nouveauté et la créativité. Ces derniers résultats rejoignent la position avancée par le professeur de gestion disant que les personnes très ordonnées suivent de façon rigoureuse la planification de leur emploi du temps, contrairement aux désordonnées, qui s'adaptent plus facilement aux situations et idées nouvelles. Et pourquoi ne pas pousser l'argumentation en évoquant que votre désordre fait de vous une personne incontournable. En effet, comme monsieur Abrahamson l'explique, personne d'autre n'est en mesure de retrouver un document dans votre désordre sauf vous; vous avez l'avantage de devenir une personne indispensable pour votre bureau. Cela étant dit, ça implique aussi que vous soyez disponible à chaque fois qu'une personne a besoin d'un document ou d'un dossier.

En résumé, tout est question d'équilibre et surtout de règles déontologiques. Nul besoin de rappeler que plusieurs professions sont soumises à la règle de la confidentialité et au secret professionnel. Ainsi, et malgré les avantages que procure un bureau bordélique, certaines personnes, dont les avocats, sont tenues de faire preuve d'un peu plus de rigueur dans le classement de leurs dossiers et papiers personnels.

Enfin, et pour les incurables désordonnés, voici une citation d'Albert Einstein qui constituera sûrement votre meilleur argument : « Si un bureau en désordre dénote un esprit brouillon, que dire d'un bureau vide? »

1. « Il n'y a pas de bénéfices à être ordonné », Olivia Lévy, La Presse+, Dossier Fiers d'être bordéliques !, 30 août 2014.

2. Kathleen D. Vohs et collab. (2013) Physical Order Produces Healthy Choices, Generosity, and Conventionality, Whereas Disorder Produces Creativity, Psychological Science, 24, 1714-1721.

3. Gallery : The Desks of the 10 Famous Tech CEOs, Damien Scott, Complex, June 2012, <http://ca.complex.com/pop-culture/2012/06/famous-tech-ceo-desks/#6>.

## L'ANNÉE 2014 FUT RICHE EN INNOVATIONS ET EN NOUVEAUTÉS...



Les demandes étaient importantes et comme toujours, « CAIJNoël » était au rendez-vous afin de distribuer une panoplie d'étrennes et de surprises.

## EXTRAJUDICIAIRE DÉCEMBRE 2014

« CAIJNoël Noël toujours au rendez-vous! »

**Encore plus de doctrine en texte intégral !** En plus des textes intégraux des Développements récents et de la Collection de droit de l'École du Barreau, 15 nouveaux titres publiés chez les éditions Wilson & Lafleur ont été mis en ligne depuis la dernière visite du « CAIJNoël ».

**En exclusivité :** les guides, bulletins et articles de 13 cabinets analysant des sujets d'actualités sont maintenant réunis en un seul endroit dans JuriBistro<sup>MD</sup> eDOCTRINE et accessibles par JuriBistro<sup>MD</sup> UNIK. (Borden Ladner Gervais, Cain Lamarre Casgrain Wells, De Grandpré Chait, Dentons, Fasken Martineau, Langlois Kronström Desjardins, Lavery, McMillan, Miller Thomson, Osler, Norton Rose Fulbright, Robic et Stikeman Elliott.)

**Six nouvelles lois annotées ajoutées dans JuriBistroMD eLOIS** dont la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le *Code criminel*, le *Code de procédure pénale*. . . Près de 20 lois sont maintenant disponibles avec des liens vers leur historique législatif, la législation citée, les règlements et autres dispositions législatives, les débats parlementaires et même des Alter Ego lorsque disponibles. Le « CAIJNoël » a déjà anticipé vos demandes en mettant en ligne le nouveau *Code de procédure civile C-25-01*.

**« Garantie » ou « warranty »? Aucune hésitation ne restera sans réponse.** Le nouveau eDICTIONNAIRE élucidera vos questionnements en vous offrant la possibilité de chercher une définition dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* grâce à un accès direct dans les textes intégraux de jurisprudence, de doctrine et de législation ou encore à partir de vos résultats de recherche dans UNIK.

**Un blocage? Pas de panique!** Des capsules vidéo d'aide en ligne sont maintenant mises à votre disposition sur [www.caij.qc.ca](http://www.caij.qc.ca) pour faciliter vos recherches. Ces capsules s'ajoutent à notre Service de formation sur mesure disponible à vos bureaux pour présenter des formations conçues pour se coller à votre pratique.

### En 2015, la magie se poursuit...

- ✦ Une nouvelle facette pour filtrer les résultats par domaines de droit facilitera vos recherches dans JuriBistro<sup>MD</sup> UNIK.
- ✦ Près de 500 nouvelles questions de recherche seront versées dans JuriBistro<sup>MD</sup> TOPO.
- ✦ Plus de 60 titres publiés par Wilson & Lafleur entre 1999 et 2013 enrichiront la collection de JuriBistro<sup>MD</sup> eDOCTRINE.
- ✦ À la demande générale, le *Code de la sécurité routière* sera intégré à eLOIS.
- ✦ Le lancement de la première phase de MON CAIJ : un espace privé et personnalisé pour vos recherches, vos actualités juridiques et bien plus...



Vicki Ng Man  
Conseillère  
aux communications

# Quicklaw Québec

Service de recherche en ligne



Cap sur des résultats  
supérieurs

*Toute l'information dont vous avez besoin*  
Efficace | Exhaustif | Abordable

Communiquez avec nous au 1-800-668-6481  
[lexisnexis.ca/essai-gratuit](http://lexisnexis.ca/essai-gratuit)

Découvrez tous nos forfaits

Quicklaw Québec | Forfait Droit criminel LexisNexis® Quicklaw® | Forfait Rapports individuels de travail LexisNexis® Quicklaw®  
Forfait Immigration LexisNexis® Quicklaw® | Forfait global LexisNexis® Quicklaw® | Forfait global international LexisNexis® Quicklaw®

# La gestion d'une *clean desk policy*

\* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

Actuellement, les « politiques des bureaux propres » (*clean desk policy*) font couler beaucoup d'encre. Si nous étions dans le domaine de la mode, nous pourrions dire que ces politiques sont très tendance dans les entreprises. Or, le but ultime de ce genre de politique n'est pas uniquement une question de propreté ou de «look», mais bien la protection de certaines informations. En matière de protection de renseignements personnels ou confidentiels, une bonne gestion documentaire est essentielle et entraîne l'adoption de diverses règles.

CES RÈGLES TOUCHENT DIFFÉRENTS ASPECTS DE L'ENTREPRISE :

- **L'ACCÈS AUX LOCAUX**

carte magnétique, gestion des droits d'accès (qui et quand), accompagnement des visiteurs, etc.;

- **LA SÉCURITÉ PHYSIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES RESSOURCES TECHNOLOGIQUES**

Protection des appareils portables ou mobiles au moyen de mots de passe, pare-feu, etc.;

- **LES ACCÈS LOGIQUES ET LES MOTS DE PASSE**

Nombre et type de caractères (chiffres, lettres, majuscules et caractères spéciaux); fréquence des changements; non-réutilisation d'un ancien mot de passe, gestion des privilèges, gestion des accès externes, délai d'inactivité et exigence de saisir son mot de passe de nouveau, etc.;

- **LA COLLECTE ET L'UTILISATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

Aucune information confidentielle envoyée par fax ni par courriel, à moins d'une autorisation écrite du destinataire; informations cryptées; bureaux et classeurs verrouillés; pas de documents confidentiels sur les bureaux ou à l'écran si nous ne sommes pas à notre bureau; impression d'informations sensibles uniquement si nous sommes en mesure de nous rendre au photocopieur immédiatement pour réclamer notre impression; cryptage des données sensibles si elles sont téléchargées sur une clé USB; déchetage d'information confidentielle lorsqu'elle n'est plus utile plutôt que recyclage; etc.;

- etc.

Une *clean desk policy* devrait tenir compte de tous ces aspects ou, du moins, faire référence aux diverses politiques internes traitant de ceux-ci.

On comprendra que les employés ont un rôle très important à jouer en matière de protection de l'information. Toutefois, comme les êtres humains sont sources d'erreurs, il est fortement recommandé d'automatiser le plus possible les règles de sécurité. C'est pourquoi une bonne gestion électronique des documents est nécessaire et souhaitable.

Grâce à une bonne gestion électronique des documents, on peut automatiser :

- **LA CLASSIFICATION DES DOCUMENTS POUR FACILITER LEUR REPÉRAGE**

Tous les documents classés dans un répertoire reçoivent la même cote par défaut, et l'employé n'a donc pas à attribuer une cote de classification à son document.

- **L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS**

Tous les documents classés dans un répertoire reçoivent une date d'archivage, et l'employé n'a donc pas à gérer ni à appliquer le calendrier de conservation des documents. Lorsque la date d'échéance arrive, les documents sont supprimés du répertoire et archivés dans un répertoire spécial pour leur vie semi-active ou sont complètement détruits; seule la personne responsable de la gestion documentaire a accès à ce répertoire.

- **LA GESTION DES ACCÈS**

Seuls les employés autorisés peuvent accéder à un répertoire et aux documents qu'il contient. Certains répertoires sont réservés aux gestionnaires, d'autres sont partagés au sein d'un même secteur, alors que d'autres encore peuvent être partagés entre différentes équipes, suivant les besoins. Cette gestion facilite la gestion de la mobilité des employés (absences, remplacements, transferts, départs et arrivées). Par ailleurs, elle permet à plusieurs employés autorisés l'accès à un même document, ce qui évite les impressions inutiles et les nombreux exemplaires en circulation.

Comme il est impossible de tout automatiser, il faut sensibiliser nos employés et leur rappeler souvent les règles, et ce, par divers moyens. Et si, en plus, leur bureau est propre et bien rangé, eh bien, vous pourrez dire : mission accomplie!

## JEUNES AVOCAT(E)S; PARTEZ GAGNANT EN ÉCONOMISANT!

Des produits exclusifs pour  
les membres de l'**AJBM**.

### Assurance invalidité et frais généraux d'entreprise

- Réduction viagère de 25% sur des primes garanties jusqu'à 65 ans.
- Dispense du paiement des primes pendant 5 mois – exclusif aux avocats en 1<sup>ère</sup> année de pratique.

### Programme d'assurance groupe associatif

- Les garanties les moins dispendieuses pour les membres de votre profession.
- Assurances : médicaments, frais médicaux, voyage et annulation voyage, soins dentaires et vie.

**mi** | **médicassurance**

Pour en savoir davantage sur ces produits ou  
obtenir votre soumission, communiquez avec nous au :  
**514.871.1181 - 1.877.371.1181** – [info@medicassurance.ca](mailto:info@medicassurance.ca)

# UNE SOLUTION FISCALEMENT AVANTAGEUSE POUR AIKO



Hara

## VISIONNAIRE

### GRÂCE À L'OFFRE DISTINCTION, PROFITEZ DES PORTEFEUILLES CHORUS II:

- Rendement net optimisé après impôt
- Frais de gestion diminuant au rythme de vos investissements\*
- Offerts sans mise de fonds minimale (habituellement réservés aux investissements de 100 000 \$ et plus)

[desjardins.com/ajbm](http://desjardins.com/ajbm)



ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL  
YOUNG BAR ASSOCIATION OF MONTRÉAL



Desjardins

Coopérer pour créer l'avenir

L'OFFRE DISTINCTION  
POUR LES MEMBRES  
DE L'AJBM



Détails et conditions sur [desjardins.com/ajbm](http://desjardins.com/ajbm). Les Fonds Desjardins ne sont pas garantis, leur valeur fluctue fréquemment et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement futur. Un placement dans un organisme de placement collectif peut donner lieu à des frais de courtage, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les Fonds Desjardins sont offerts par des courtiers inscrits dont Desjardins Cabinet de services financiers inc., un courtier en épargne collective appartenant au Mouvement Desjardins, qui distribue les Fonds dans les caisses du Québec et de l'Ontario ainsi qu'au Centre financier Desjardins. \* Consultez votre représentant pour connaître les détails.



En voyage, les dépenses commencent avant même le départ et continuent d'être inévitables en cours d'aventure.

Même si les frais de conversion et le taux de change sont inévitables, il est possible de planifier et d'éviter des difficultés ou des frais de transaction faramineux.

## RÈGLES DE BASE

## POUR ÉVITER DES ERREURS COÛTEUSES À L'ÉTRANGER

### LES PRÉPARATIONS À FAIRE AU MOINS 10 JOURS AVANT LE DÉPART :

- Valider que ses cartes (de débit et de crédit) soient bien à son nom, valides et munies d'un NIP.
- S'inscrire aux paiements préautorisés sur les cartes de crédit évite d'éventuels frais de retard de paiement.
- Adhérer au site de transaction en ligne de son institution financière pour faciliter le suivi et les transactions financières tels que les virements de comptes OU ENTRE

### PERSONNES, LES PAIEMENT DE FACTURES, ETC.

- S'abonner aux relevés virtuels de tous ses comptes pour faciliter le suivi et éviter que ce courrier confidentiel s'accumule pendant son absence.
- Vérifier que la limite de retrait quotidien sur toutes ses cartes (de crédit et de débit) correspond à ses besoins.
- Avoir une 2<sup>e</sup> carte de débit, et la ranger dans un endroit différent de la 1<sup>re</sup>, évite beaucoup d'ennuis en cas de perte ou de vol.
- Se procurer un peu de monnaie américaine. Les guichets ne distribuent que les devises nationales, mais le dollar américain est accepté dans la plupart des pays.
- Prévoir acheter un peu de liquidités de la devise nationale avant le départ afin d'arriver au pays avec un peu d'argent en poche. La commande de devises étrangères nécessite habituellement un délai de quelques jours.
- Aviser sa compagnie de carte de crédit des dates et de l'itinéraire de son séjour afin de limiter les risques que la carte

# Gouvernance des entreprises :

« say on pay »

Le principe de gouvernance *say on pay* désigne le pouvoir dont sont dotés les actionnaires de se prononcer sur la rémunération des dirigeants et les montants qui leur sont versés, au cours de l'assemblée générale annuelle<sup>1</sup>.

Le *say on pay* intervient dans une sphère décisionnelle qui a toujours été considérée comme relevant de la direction, laquelle est censée être la plus à même de fixer la rémunération de ses dirigeants. Comme vous vous en doutez, ce principe de gouvernance a gagné en popularité à la suite de scandales sur la rémunération excessive de dirigeants d'entreprises malgré des performances financières médiocres ainsi que de la croissance des actionnaires-investisseurs. Le législateur n'a eu d'autre choix que de mettre en place des mécanismes de régulation afin de freiner cette rémunération excessive, où les dirigeants d'entreprise s'enrichissent indûment au détriment de leurs actionnaires.

Le principe de gouvernance *say on pay* est en vigueur dans 17 pays; le premier à l'avoir adopté est le Royaume-Uni en 2003 et les autres pays ont emboîté le pas à la suite de la crise financière de 2008. Fait important, le Canada n'a quant à lui toujours pas fait de même.

Voyons comment le *say on pay* s'articule concrètement au Royaume-Uni, en Australie et aux États-Unis.



Marie-Eve Zuniga

## ROYAUME-UNI

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013, de nouvelles règles législatives sont entrées en vigueur. Le vote obligatoire sur la rémunération des dirigeants est valide pour une période de trois ans et, annuellement, un rapport sur la rémunération doit être soumis au vote des actionnaires<sup>2</sup>. Il n'en demeure pas moins que, si les actionnaires rejettent le plan de rémunération des administrateurs, un vote obligatoire doit avoir lieu à ce sujet, et ce, même si l'on se situe dans la période de trois ans couverte par le vote obligatoire sur la politique de rémunération<sup>3</sup>.

## AUSTRALIE

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'Australie a adopté un vote obligatoire sur le *say on pay*. L'article 250R (2) du *Corporations Act* prévoit le vote *say on pay*. Un document nommé « Remuneration Report » divulgue les détails de la rémunération du « *key management personnel* » et ce détail doit être inclus dans le *Director's Report*. En outre, un délai de 21 jours doit être laissé aux actionnaires pour qu'ils en prennent connaissance avant l'assemblée générale annuelle. Si le taux de rejet se situe entre 25 et 50 % pendant deux années consécutives, le mandat des administrateurs (y compris celui du *non executive chairman*), en exercice lors de la dernière approbation du rapport sur la rémunération élaboré par le Conseil, doit faire l'objet d'un nouveau vote en assemblée générale. Si la résolution est rejetée (taux supérieur à 50 %), une assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans les 90 jours afin de se prononcer sur les mandats des administrateurs<sup>4</sup>.

1. *Approche critique du say on pay, premières leçons d'une analyse substantielle sur les orientations contemporaines du droit des sociétés*, Julien Le Maux et Ivan Tchoutourian, 2013/4 – T. XXVII, p. 558.

2. *Say on pay : is the Canadian future voluntary ?* Blakes Bulletin John Tuzyk and Jessica Hinman (03/272014).

3. *Say on pay, comparaisons internationales*, Institut français des administrateurs, page 4.

4. *Say on pay, comparaisons internationales*, Institut français des administrateurs, pages 5 et 22.

5. Margaret E. Tahyar, *Harvard Law School Forum*, 15 juillet 2010.

6. *Rémunérations et gouvernance : les innovations Dodd-Frank*, LEADERSHIP, MANAGEMENT & STRATÉGIE, Arnaud Pérès, Nora Muller et Juliette Loget.

7. *Aux États-Unis, l'instauration du « say on pay » n'a pas provoqué de révolution*, Les Échos, Fr, 01/10/2012.

8. *Voter sur la paie*, Le National, par Agnese Smith, Janvier-Février 2013.

## ÉTATS-UNIS

Entré en vigueur le 21 juillet 2011, le *Dodd-Frank Act* initié par Barack Obama est considéré comme étant l'une des plus importantes réformes financières depuis 1930<sup>5</sup>. Le *Dodd-Frank Act* stipule que le *say on pay* est obligatoire pour toutes les sociétés cotées américaines.

Les actionnaires doivent tenir un vote consultatif pour déterminer la fréquence du vote pour la rémunération des dirigeants, lequel vote doit au minimum avoir lieu une fois tous les trois ans, et ils doivent tenir un vote consultatif selon la fréquence déterminée.

Les actionnaires doivent également tenir un vote non contraignant sur les clauses de rémunération dites « parachute doré » qui seraient payables aux dirigeants en cas de fusion ou d'opération d'acquisition<sup>6</sup>.

Il semblerait que les Américains sont peu enclins à émettre un vote négatif quant à la rémunération des dirigeants, en ce qu'environ 3 % seulement des assemblées générales ont émis un vote négatif sur la rémunération des patrons<sup>7</sup>.

## CANADA

À ce jour, le Canada n'a toujours pas emboîté le pas pour légiférer en la matière. Plusieurs raisons expliquent la réticence du Canada, la plus significative étant probablement l'apathie du public canadien. Contrairement à ce qui s'est passé ailleurs, le Canada n'a pas subi de convulsions économiques causées par une crise de son système bancaire, et il n'a pas eu à se porter au secours de compagnies avec l'argent des contribuables, seulement pour voir des hauts dirigeants s'accorder des prestations encore plus importantes<sup>8</sup>.

En conclusion, le principe de gouvernance *say on pay* est trop récent pour que nous puissions en analyser les conséquences. Seul l'avenir nous dira si ce principe a réellement eu les effets escomptés.



# Tribunal pénal international pour le Rwanda : entre un début et une fin.

Arusha, Tanzanie. Entre 800 000 et 1 million de personnes ont trouvé la mort lors du génocide rwandais de 1994<sup>1</sup>. D'une durée de cent jours, ce fut le génocide le plus rapide et de la plus grande ampleur quant au nombre de morts par jour. Ces événements du printemps 1994 ont mené à la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) par la Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>2</sup>. Le drame rwandais m'avait à l'époque profondément marquée. Avoir la possibilité de participer au système de justice internationale dans une organisation comme le TPIR est d'ailleurs un des facteurs qui m'a initialement incitée à étudier en droit. Travaillant maintenant comme stagiaire au sein du Bureau du Président du Tribunal, j'ai la chance de participer aux travaux du Tribunal. Un peu plus de 20 ans se sont écoulés depuis le génocide et, malgré les différents dossiers toujours en cours, l'heure est ici au bilan.

**AU FIL DU TEMPS - QUELQUES MOMENTS CLÉS** Les activités du Tribunal ont débuté en 1997 par le procès Akayesu<sup>3</sup>, alors que la Chambre de première instance a déclaré coupable de génocide l'ancien bourgmestre de la commune de Taba en septembre 1998. Le TPIR est ainsi devenu le premier tribunal international à prononcer un jugement sur le crime de génocide et le premier à interpréter la définition du génocide énoncée dans les *Conventions de Genève* de 1948. Dans ce même jugement, le TPIR a défini le viol en droit pénal international et a reconnu ce crime comme un moyen de perpétrer le génocide. De plus, en acceptant le plaidoyer de culpabilité de Jean Kambanda, ancien Premier ministre du gouvernement intérimaire, en 1998, le TPIR est devenu le premier tribunal international, depuis Nuremberg, à prononcer un jugement contre un ancien chef de gouvernement<sup>4</sup>. Par ailleurs, dans « l'affaire des médias »<sup>5</sup> regroupant les cas de Jean-Bosco Barayagwiza, Ferdinand Nahimana et Hassan Ngeze, ces derniers, tous trois leaders du monde des médias, ont notamment été reconnus coupables d'incitation à commettre un génocide via les journaux et les radios au Rwanda.

**LES DERNIERS MOMENTS** Le Tribunal a maintenant achevé les travaux liés aux procès en ce qui concerne les 93 accusés qui avaient été identifiés par le procureur. Cela représente 55 décisions de première instance impliquant 75 accusés, 14 acquittements et 10 cas référés à des juridictions nationales<sup>6</sup>. De ces derniers, quatre accusés ont déjà été appréhendés alors que les cas de six fugitifs ont été référés au Rwanda. En plus, trois fugitifs devront subir leur procès devant le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (Mécanisme) après leur arrestation. Cet organe prendra le relais lors de la fermeture du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslave (TPIY) et du TPIR, et la plupart des fonctions judiciaires et des activités de la poursuite à Arusha ont été transférées au Mécanisme.

Septembre 2014 marque également le prononcé des jugements en appel pour quatre accusés : Karamera, Ngirumpatse, Nzabonimana et Nizeyumana<sup>7</sup>. Cette année connaîtra aussi les derniers moments du cas Butare qui devrait se conclure d'ici la fin 2015. Un des principaux défis actuels du Tribunal est la relocalisation des neuf personnes acquittées par le Tribunal et des trois personnes relâchées en Tanzanie après la complétion de leur sentence. Le TPIR a aussi continué ses efforts dans la recherche de pays acceptant la relocalisation de ces personnes et en approchant des pays qui n'avaient pas encore été interpellés. Bien que le Rwanda ait à maintes reprises avisé le TPIR que ces personnes sont les bienvenues au pays et que leur statut de personne libre serait reconnu tout comme les décisions du Tribunal les déclarant non coupables, elles sont réticentes à l'idée de retourner au Rwanda et ne peuvent continuer à résider indéfiniment sur le territoire tanzanien<sup>8</sup>.

Le TPIR en est à ses derniers moments, vingt ans après la création du Tribunal par le Conseil de Sécurité et peu après la mise sur pied du TPIY. Divers événements ont d'ailleurs été prévus au cours du mois de novembre 2014 pour souligner ce moment historique, notamment un symposium sur le droit pénal international à l'occasion de la commémoration du 20<sup>e</sup> anniversaire du TPIR<sup>9</sup>.



{ Annie Lagueux



1. ICTR, "The ICRT Remembers", en ligne : <http://unmict.org/ictr-remembers/>.

2. Doc Off CS NU, 3453e séance, Doc NU S/RES/955 (1994).

3. Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, Jugement (2 septembre 1998) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne : <http://www.unict.org/Portals/0/Case/French/Akayesu/judgement/akay001.pdf>.

4. Le Procureur c. Jean Kambanda, ICTR-97-23-S, Jugement (4 septembre 1998) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne : [http://www.unict.org/Portals/0/Case/French/KAMBANDA\\_97-23\\_Pleaded%20Guilty/jk.pdf](http://www.unict.org/Portals/0/Case/French/KAMBANDA_97-23_Pleaded%20Guilty/jk.pdf).

5. Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, ICTR-99-52-T, Jugement (3 décembre 2003), en ligne : [http://www.unict.org/Portals/0/Case/French/NAHIMANA\\_96-11/jugement\\_et\\_sentence.pdf](http://www.unict.org/Portals/0/Case/French/NAHIMANA_96-11/jugement_et_sentence.pdf).

6. ICTR, « Status of Cases », en ligne : <http://www.unict.org/Cases/tabid/204/Default.aspx>.

7. Ces jugements ont été rendus le 29 septembre 2014.

8. Doc Off AG NU, 68e sess, Doc NU A/68/270 (2013); Vagn Joense, "Address to the United Nations Security Council: Six-Monthly Report on the Completion Strategy of the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR)", présentée à New York, 5 juin 2014, en ligne : <http://www.unict.org/tabid/155/Default.aspx?id=1412>; Vagn Joense, "Address to the United Nations Security Council: Six-Monthly Report on the Completion Strategy of the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR)", présentée à New York, 5 décembre 2013, en ligne : <http://www.unict.org/tabid/155/Default.aspx?id=1370>.

9. ICTR, "The ICRT Remembers", en ligne : <http://unmict.org/ictr-remembers/>.

Il y a de ces rues à Montréal qui, au détour d'un coin, prennent une toute autre dimension soit par l'architecture croisée, les boutiques et commerçants s'y installant ou, plus simplement, les résidents la peuplant.

Le tronçon Gilford, nichée entre la rue St-Denis et la rue Rivard sur le Plateau-Mont-Royal fait partie de ces portions d'artères atypiques et singulières que l'on gagne à connaître.

**PRÉSENTATION D'UN 15 MÈTRES DE BONHEUR GUSTATIF.**

# GILFORD CONFIDENTIELLE

Il ne faut pas marcher trop rapidement au risque de rater la ribambelle de restaurants qui trouvent pignons sur rue sur le tronçon Gilford coincée entre les rues St-Denis et Rivard. En fait, la particularité de cet espace contigu est la densité au pied carré de restaurants aux cartes pointues et nichés dans un périmètre très restreint. D'office, Gilford à cette hauteur emprunte un tracé oblique et sinueux. En face, *la Pizzaiolle*, un vestige rétro tout chromé et bien connu, propose des pizzas au four à bois. C'est, toutefois, sur la face sud de l'artère que s'enlignent, cordés bien serrés, tour à tour les restaurants *Bienvenue en Inde*, *Art Brgr* et *le Micro Resto La Famille*. Cet agencement très particulier, combiné aux sièges restreints que ces établissements offrent, donnent un caractère particulier à cette rue qui, il y a quelques années, manquait cruellement d'atmosphère et de commerces invitants.

L'atmosphère est également décuplée depuis cet été, puisqu'une terrasse longe ce tronçon de rue et permet aux épicuriens de déguster, en toute convivialité, leur repas en plein air. L'ambiance n'est peut-être pas de tout repos puisque la bouche sud du métro Laurier est à un coin de rue, mais l'idée de partager une longue terrasse entre établissements de la même rue s'avère fort intéressante et innovatrice.

Parmi les adresses confidentielles du tronçon, le micro resto *La Famille* mérite une attention toute particulière. Principalement connu pour ses brunchs dominicaux ce micro (pour ne pas dire nano) restaurant est désormais ouvert le soir. Ne cherchez pas les longues tables ni les grands espaces puisqu'approximativement quatre tables sont disponibles dans ce petit espace.

La cuisine, forcément ouverte, permet de bien analyser et suivre la préparation des plats, étapes par étapes, et qui varient de semaine en semaine. En fait, la meilleure table est certainement celle jouxtant à la cuisine ouverte puisqu'elle permet d'observer, en toute impunité, l'évolution de la préparation des plats, de poser des questions au chef. Bref, cette table suscite l'interaction avec les membres du personnel, proximité oblige.

Le menu est, on s'en doutera, restreint avec traditionnellement un choix en quatre temps et un menu de dégustation qui permet de tester l'ardoise entière sans trop de culpabilité. Cette proposition est une belle alternative quand le choix s'avère difficile, ce qui est souvent le cas. La carte des vins n'est pas vaste mais bien choisie. Seule ombre à l'horizon, la carte des desserts, lors de nos visites, était limitée à un choix. Les plats sont offerts à des prix honnêtes (tous en bas de 20\$). Il est également possible de réserver le restaurant pour votre anniversaire, 5 à 7 ou toute autre occasion spéciale. Au 418 rue Gilford, Montréal, QC H2J 1N2, métro Laurier.



*Luana Ann Church*



BIENTÔT À L'AFFICHE

## JANVIER 2015

**21** DÎNER-CONFÉRENCE JBM-CAIJ  
*TITRE À VENIR*

CONFÉRENCIER : M<sup>e</sup> Mark Bantey, Gowlings,  
M. Yves Boisvert, La Presse

LIEU : Cour d'appel du Québec à Montréal  
100 rue Notre-Dame Est

HEURE : 12 h 15

**29** 608 DE DÉBUT D'ANNÉE  
*ENCAN SILENCIEUX*

HEURE : Dès 18 h

## FÉVRIER 2015

**04** DÎNER-CONFÉRENCE JBM-CAIJ  
*L'INTERROGATOIRE EN CHEF ET  
CONTRE-INTERROGATOIRE*

CONFÉRENCIER : M<sup>e</sup> Cherine Cheftechi, Coup de maître

LIEU : Cour d'appel du Québec à Montréal  
100 rue Notre-Dame Est

HEURE : 12 h 15

**12** COLLOQUE LEADERSHIP  
AVEC UN GRAND elle

**18** DÎNER-CONFÉRENCE JBM-CAIJ  
*LES CRIMES ÉCONOMIQUES*

CONFÉRENCIER : M<sup>e</sup> François Daviault, Lepage Carrette

LIEU : Cour d'appel du Québec à Montréal  
100 rue Notre-Dame Est

HEURE : 12 h 15

**À VENIR** SOUPER À LA MAISON DU PÈRE

LIEU : À la Maison du Père | 550 boul. René-Lévesque Est

HEURE : 18 h

POUR VOUS INSCRIRE  
À L'UNE OU L'AUTRE DE CES ACTIVITÉS:  
[www.ajbm.qc.ca](http://www.ajbm.qc.ca)



# WWW.CAIJ.QC.CA

**LA VOIE EST SIMPLE.  
AGRÉABLE. RAPIDE.  
SANS PÉAGE.**

Grâce au CAIJ, les **membres du Barreau du Québec** et de la **Magistrature** bénéficient d'un réseau de plus de 40 bibliothèques de droit réparties dans les palais de justice de la province, d'**outils de recherche en ligne** (la suite JurIBistro<sup>MD</sup> : UNIK, eLOIS, eDOCTRINE, TOPO et BIBLIO) et d'un service de recherche et de formation. Le CAIJ se consacre à **réduire le temps, les efforts et les coûts de recherche** associés à l'exercice du droit.

**92%** DE  
**SATISFACTION<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> Sondage, réalisé en février 2011 avec la firme Zins Beauchesne et associés.

